

Série sur l'évaluation d'impact intégrée (ÉII) 3- Exemple de la pratique de l'ÉII en France

Juin 2014

Cette note constitue la troisième d'une série de six qui portent sur l'état de la pratique de l'évaluation d'impact intégrée (ÉII). Ces notes documentaires portent respectivement sur :

1. Situation générale et clarification des concepts
2. Exemple de la pratique de l'ÉII à la Commission européenne
- 3. Exemple de la pratique de l'ÉII en France**
4. Exemple de la pratique de l'ÉII au Royaume-Uni
5. Exemple de la pratique de l'ÉII en Irlande du Nord
6. Principaux défis et enjeux de l'ÉII

Avant-propos

L'évaluation d'impact intégrée (ÉII) constitue un dispositif de soutien à la décision de plus en plus considéré au sein de l'administration publique des pays industrialisés. Le mouvement en faveur de l'adoption de politiques publiques fondées sur des données factuelles a donné naissance à plusieurs formes d'analyse d'impact, en fonction des priorités gouvernementales. Le besoin de combiner les différents outils d'analyse d'impact qui se sont multipliés au cours des années au sein des gouvernements vient du désir de réduire le fardeau administratif qui y est associé ainsi que de celui d'assurer une cohérence gouvernementale (Achnicht, Rennings et Hertin, 2009; Radaelli et Meuwese, 2009).

La question de l'intégration des outils d'analyse d'impact interpelle également le secteur de la santé publique. En effet, à l'heure où l'institutionnalisation de l'évaluation d'impact sur la santé (ÉIS) au sein de l'appareil gouvernemental est élevée au rang de moyen pour améliorer la santé des Canadiens (Keon et Pépin, 2008; Conseil canadien de la santé, 2010; Association des infirmières et des infirmiers du Canada, 2012), il devient essentiel de situer l'introduction de ce nouvel instrument d'analyse d'impact dans le contexte du processus de décision gouvernemental.

*L'ÉII est une analyse préalable visant à intégrer dans **un même cadre conceptuel** l'ensemble des effets recherchés et non recherchés (généralement sur l'économie, la société et l'environnement) d'une nouvelle intervention gouvernementale. Elle vise à regrouper les différentes analyses d'impact existantes en un seul exercice.*

La série sur l'ÉII fait suite à une étude entreprise à la demande du gouvernement québécois, intéressé par cette question. L'objectif de l'étude effectuée par le Centre de collaboration sur les politiques publiques et la santé (CCNPPS) pour le compte du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec était double : connaître l'état de la pratique actuelle de l'ÉII dans les pays occidentaux, y compris les principaux enjeux, et recueillir des exemples pratiques.

La méthodologie de recherche a reposé sur deux stratégies : la recension des écrits et les études de cas. La recension a visé les articles scientifiques et la littérature grise. Elle nous a permis de repérer les initiatives gouvernementales susceptibles de fournir des éclaircissements pertinents pour le contexte canadien quant aux modes de gouvernance et aux outils utilisés pour produire des ÉII. Quatre initiatives gouvernementales ont été particulièrement regardées, celles de la Commission européenne, de la France, du Royaume-Uni et de l'Irlande du Nord. Pour chacune d'elles, une revue de la littérature et des entretiens semi-dirigés (13 au total) ont été effectués.

Cette note décrit le cas de la France et présente l'historique, les objectifs poursuivis, les procédures et les outils utilisés, ainsi que l'évaluation de la pratique. Elle porte aussi une attention particulière à la façon dont les analyses d'impact singulières ont été incluses dans l'analyse intégrée.



Historique et portée

La pratique des études d'impact en France, à l'échelon national, a débuté en 2004, mais est devenue obligatoire en 2009 (*Loi organique n° 2009-403¹*) à la suite de l'entrée en vigueur de la révision de la Constitution de 2008 (Organisation de Coopération et de Développement Économiques [OCDE], 2010). Ainsi, à partir de ce moment, non seulement les évaluations préalables sont soumises à une contrainte légale nouvelle, mais elles sont dotées d'un ancrage constitutionnel. Il est donc nécessaire d'effectuer une étude d'impact pour tous les projets de loi et les dispositions gouvernementales, hormis les exceptions suivantes :

- Projets de loi constitutionnelle;
- Projets de loi de programmation des finances publiques;
- Projets de loi de règlement;
- Projets de loi prorogeant les états de crise;
- Projets de loi de ratification d'une ordonnance;
- Dispositions ne comportant pas de modification de fond (Légifrance, 2012a).

Objectifs et principes

Selon les documents officiels, les études d'impact visent à « améliorer la qualité des projets de loi », à « vérifier la nécessité d'intervention », à « éclairer le Parlement sur les réformes que lui soumet le Gouvernement » et à « aider la décision politique ». À ce titre, il est stipulé que :

[I] Étude d'impact s'attache à fournir une évaluation préalable de la réforme envisagée aussi complète, objective et factuelle que possible. Elle ne saurait se comprendre ni comme un exercice formel de justification *a posteriori* d'une solution prédéterminée, ni comme une appréciation technocratique de l'opportunité d'une réforme qui viendrait se substituer à la décision politique (Légifrance, 2012a).

Le document d'une étude d'impact doit contenir les éléments suivants :

1. Objectifs recherchés par le projet de loi;
2. Options d'intervention possibles en dehors d'un nouveau règlement;
3. Consultations menées;
4. Conséquences des dispositions envisagées (analyses intégrées);
5. Modalités de mise en œuvre des dispositions envisagées (Légifrance, 2012a).

L'analyse des conséquences possibles nommée au point 5 constitue en fait l'analyse d'impact intégrée. En effet, l'approche retenue par la loi organique est très large quant au champ de l'évaluation puisqu'il est demandé de procéder à l'évaluation des conséquences financières, économiques, sociales et environnementales, ainsi que celles sur l'emploi public (Légifrance, 2012a).

Procédure, méthodes et outils

Un processus structuré a été mis en place pour assurer la pratique de l'étude d'impact, et les rôles et les responsabilités ont été clairement définis pour en faciliter le déroulement. Le schéma du processus des études d'impact en lien avec le développement des politiques publiques est présenté à l'annexe 1.

La première étape consiste au cadrage où le secrétariat général du gouvernement (SGG) procède, conjointement avec le ministère responsable du projet, à l'élaboration du plan de réalisation de l'évaluation. Il s'agit de l'évaluation préalable où les deux instances établissent le cahier des charges précisant l'échéancier, les aspects qui devront être analysés de façon approfondie et les contributions qui seront nécessaires de la part d'autres ministères ou organismes extérieurs.

Le ministère porteur prend en charge l'étude des impacts. Au cours du processus, des instances centrales, telles que le Conseil d'État, le SGG, le Centre d'analyse stratégique et le Secrétariat général pour les affaires européennes, lui apportent, autant que possible, un appui

¹ Une loi organique est une loi relative à l'organisation et au fonctionnement des pouvoirs publics. Elle complète la Constitution et se trouve de ce fait au-dessus des lois ordinaires.

méthodologique pour la réalisation de ces études ou un soutien pour la constitution d'équipes pluridisciplinaires, le cas échéant (Légifrance, 2012a).

Le projet d'étude est ensuite soumis aux autres ministères concernés afin de recueillir leurs observations, leurs commentaires et leurs suggestions. C'est le SGG qui, de façon générale, prend l'initiative d'une réunion interministérielle visant à obtenir un consensus entre les différentes parties. En cas de désaccord, il revient aux ministères contestataires d'apporter des arguments solides et de proposer de nouveaux calculs. Si les divergences persistent, l'analyse est portée à la connaissance du cabinet du premier ministre. L'étude d'impact est ensuite complétée ou ajustée par le ministère responsable, en fonction des arbitrages rendus par le premier ministre sur le contenu du projet de loi (Légifrance, 2012a). Les documents rendant compte de cette étude d'impact sont joints aux projets de loi dès leur transmission au Conseil d'État. Enfin, depuis le 1^{er} septembre 2009, les analyses d'impact ont cessé d'être des documents internes et sont publiées sur le site *Légifrance* lors de leur dépôt au Parlement.

Un praticien explique le processus comme suit :

Le SGG peut émettre ses commentaires et retourner l'étude d'impact dans le ministère porteur ou les ministères collaborateurs. Le Cabinet du premier ministre peut, quant à lui, émettre ses commentaires politiques. Ensuite, le Conseil d'État, une organisation indépendante du gouvernement, émet son avis sur le plan technique et juridique, et transmet le document au Conseil des ministres. Enfin, le Conseil des ministres doit transmettre le document au Parlement pour l'adoption. Le Parlement peut lui aussi retourner le document d'étude d'impact à la planche à dessin, ce qui n'a jamais été formellement effectué jusqu'à présent.

Les méthodes d'analyse ne sont pas explicitées. Tout au plus est-il indiqué dans le guide de légistique que plusieurs méthodes sont envisageables pour la collecte d'information : constitution d'un groupe de travail ministériel ou interministériel, mission confiée à un corps

d'inspection, recours à une personnalité qualifiée indépendante ou à une équipe de recherche universitaire, etc. (Secrétariat général du Gouvernement et Conseil d'État, 2007). Il est recommandé de procéder à trois niveaux d'analyse : une analyse macroéconomique, ou à l'échelle de la collectivité nationale, qui aborde les impacts sociaux et environnementaux; une analyse sectorielle, selon les catégories des secteurs ou des entreprises les plus touchées; et une analyse du point de vue des services de l'État. Selon les consignes officielles, on doit privilégier les méthodes quantitatives et de monétarisation (Légifrance, 2012a). Le ministère responsable doit expliciter la méthode de calcul utilisée pour rendre compte des bénéfices escomptés ainsi que des conséquences possibles des options retenues.

Transition des impacts sectoriels

À la suite de la mise en œuvre de ce processus, des directives du cabinet du premier ministre sont venues clarifier la transition des analyses d'impact sectorielles vers les analyses intégrées. Il en va ainsi de l'impact des nouvelles normes sur les entreprises et les collectivités (Légifrance, 2011), des impacts différenciés selon les sexes (Légifrance, 2012b) et de la prise en compte du handicap (Légifrance, 2012c). Ces circulaires demandent à ce que ces impacts sectoriels fassent partie intégrante de l'étude préalable (cadrage) et, pour chacun d'eux, des fiches d'analyse sont proposées. Comme il a été signalé précédemment, les études d'impacts doivent accompagner le projet de loi au moment de sa transmission aux autorités législatives et une mention doit figurer au dossier dans les cas où ces impacts sectoriels n'ont pas fait l'objet d'une étude plus approfondie.

Au chapitre des impacts des normes réglementaires sur les entreprises et les collectivités, un mécanisme de vérification parallèle à la procédure principale a été maintenu. Le commissaire à la simplification (allègement réglementaire) a été muté au SGG où il peut porter un jugement sur la qualité des analyses, notamment sur la justification de l'introduction de nouvelles normes.

Un fonctionnaire d'une instance centrale du gouvernement français mentionne que des discussions sont en cours pour mettre « un accent nouveau sur la justice sociale et l'impact à l'égard

de la jeunesse ». Il semble donc, à la lumière de cette remarque, que la mise en place d'un système d'analyse d'impact intégré ne freine pas nécessairement les demandes sectorielles pour de nouvelles clauses d'impact, mais permet à tout le moins de les traiter de façon synchrone dans un même processus d'analyse.

De la théorie à la pratique

Le système actuel d'évaluation préalable des impacts des projets législatifs est plutôt récent en France et, jusqu'à présent, peu d'études indépendantes en ont évalué la portée et la qualité (OCDE, 2010).

Les commentaires recueillis auprès des personnes interrogées dans le cadre de cette étude nous indiquent que la pratique peut différer des principes théoriques. Une des perceptions les plus fortes à ce jour est celle relative à l'utilité réelle des ÉII dans le processus de prise de décision. À cet égard, une personne interrogée mentionne que :

[...] le schéma parfaitement vertueux serait d'envisager une réforme, d'évaluer les différentes conséquences des différents scénarios possibles pour cette réforme et de produire un document qui laisse le choix aux décideurs politiques. Bien souvent, toutefois, les choses sont déjà ficelées d'avance. [...] La vertu du système serait une évaluation préalable qui précède les choix et permet au décideur de choisir entre plusieurs scénarios. En pratique, bien souvent, il suit une intention politique première dans un schéma assez précis [...]. Les études d'impact sont un peu prédéterminées par la politique et sont très contraintes par le temps et les coûts. [Elles constituent un] document d'accompagnement de la décision, c'est-à-dire pour informer le parlement et le public ainsi que justifier l'intervention, plutôt qu'un outil de décision pour le gouvernement. [Elles remplissent] donc la moitié de [leur] rôle utile.

Ce commentaire va dans le sens de ce qui a été observé ailleurs. En effet, tant l'étude de Hertin *et al.* (2007) que celle de Bäcklund (2009), toutes deux menées auprès d'analystes de politiques, ont mis en exergue le fait que, de façon générale, un projet législatif est l'aboutissement d'une démarche amorcée longtemps à l'avance et au cours de laquelle des choix ont été faits. Toutefois, un tel constat ne doit pas occulter les changements à la marge qui peuvent résulter du processus. De plus, ces études font valoir que l'information que fournissent les analyses d'impact préalables et surtout la systématisation de la démarche pour la recueillir et l'analyser renforcent le processus de décision. Il s'agirait d'une amélioration importante qu'a amenée la Loi organique par rapport à la situation antérieure (Combrade, 2011). Les personnes interrogées partagent aussi cette impression, comme en font foi les deux citations suivantes :

Compte tenu de l'urgence qu'il y a souvent pour produire le document, [ce dernier] est souvent très utile pour l'information, mais moins orienté sur la prise de décision que sur l'accompagnement d'information des choix qui sont déjà faits. Il n'en demeure pas moins une source importante d'informations pour le parlement et le public.

Trop souvent du point de vue de l'administration, c'est une contrainte constitutionnelle qu'il faut produire, mais qui ne détermine pas forcément les choix politiques comme elle devrait le faire. [Malgré tout], les ministères sont très rigoureux dans la production des études d'impacts, malgré toutes les contraintes de charge et de délais de travail que cela représente. Le SGG leur rappelle qu'on ne peut pas faire ce document de n'importe quelle manière.

Enfin, certaines personnes interrogées ont exprimé leurs préoccupations quant à l'exercice d'une possible influence des élus sur le contenu des évaluations d'impact du fait que celles-ci sont, à terme, rendues publiques. Un participant connaissant bien les rouages exprime sa préoccupation de la façon suivante :

Il y a une sensibilité politique à l'égard du parlement et du public. Certaines informations peuvent donc être supprimées ou du moins floutées, pour que certaines choses soient dites sans l'être trop, ou ne soient pas dites d'emblée. C'est une pratique qui demeure marginale.

[...] Le Cabinet du premier ministre peut filtrer le document, mais je n'ai pas souvenir que des informations aient été retirées de l'étude d'impact pour des questions de sensibilité ou de confidentialité. Toutefois, c'est un document d'accompagnement du projet de loi, donc un vecteur de communication.

Conclusion

La pratique de l'ÉII, bien qu'elle suscite beaucoup d'intérêt chez plusieurs gouvernements, demeure somme toute encore peu utilisée. Plusieurs enjeux et défis accompagnent son institutionnalisation au sein des gouvernements. La note documentaire 6 de cette série, intitulée *Principaux défis et enjeux de l'ÉII* (à venir), fait état des difficultés, mais aussi des avantages d'une telle pratique selon les commentaires recueillis et la littérature consultée dans le cadre de l'étude qu'a menée le CCNPPS au cours de l'été 2012.

La présente note documentaire s'est penchée plus particulièrement sur le cas de la France. Ce cas est caractérisé par un fort ancrage légal puisque l'ÉII prend son assise sur une loi organique. Le renforcement du dispositif des analyses d'impact *ex ante* est une des stratégies retenues pour améliorer la gouvernance. Ce renforcement s'accompagne d'une ouverture aux données publiques et d'une volonté d'amélioration de la consultation citoyenne et, de ce fait, elle s'inscrit dans les efforts de la modernisation de l'État. Selon l'OCDE, cette nouvelle disposition place la France « parmi les premiers en Europe » au chapitre de l'amélioration

de l'efficacité des politiques publiques (OCDE, 2010).

Dans le cadre plus large de l'étude, nous avons identifié trois autres expériences européennes qui nous ont paru dignes d'intérêt et suffisamment étudiées pour nous permettre de rendre compte de la mise en œuvre effective d'une telle pratique. Le tableau en annexe 2 présente un aperçu des quatre expériences documentées lors de l'étude, ce qui permet de comparer l'exemple décrit dans cette note avec les autres situations ayant été explorées.

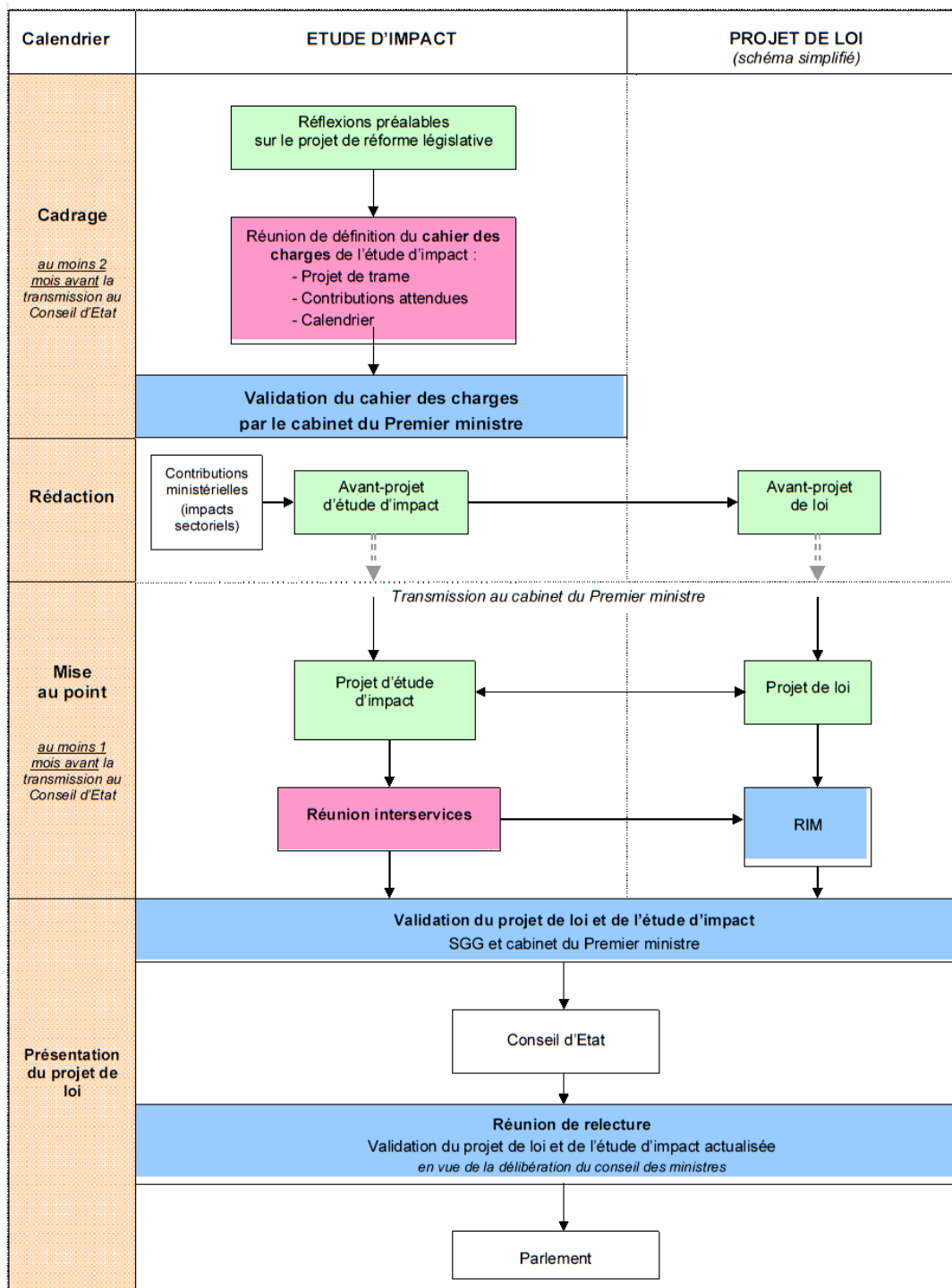
Références

- Achtnicht, M., Rennings, K. et Hertin, J. (2009). Experiences with Integrated Impact Assessment – Empirical Evidence From a Survey in Three European member states. *Environmental Policy and Governance*, 19(5), 321-335.
- Association des infirmières et des infirmiers du Canada. (2012). *Les Canadiens disent « oui s'il vous plaît » à la santé dans toutes les politiques*. Consulté le 15 juillet 2013 : <http://www.cna-aiic.ca/fr/les-canadiens-disent-oui-sil-vous-plait-a-la-sante-dans-toutes-les-politiques/>
- Bäcklund, A. K. (2009). Impact Assessment in the European Commission – A System with Multiple Objectives. *Environmental Science & Policy*, 12(8), 1077-1087.
- Combrade, B.-L. (2011). *À qui profite l'étude d'impact? Les effets de la constitutionnalisation d'une obligation d'étude d'impact des projets de loi sur les apports entre Gouvernement et Parlement*. VIII^e congrès national de l'Association française de droit constitutionnel. Communication pour atelier n° 6 : Aspects institutionnels nationaux. Nancy, France, 17-18 juin 2011. [Document pdf]. Consulté en ligne à : <http://www.droitconstitutionnel.org/congresNancy/comN6/combradeT6.pdf>
- Conseil canadien de la santé. (2010). *Changement de vitesse : Cibler, non plus les soins de santé au Canada, mais un Canada en santé*. Toronto, Canada. Consulté en ligne à : http://www.conseilcanadiendelasante.ca/rpt_det.php?id=162

- Hertin, J., Jordan, A., Nilsson, M., Nykvist, B., Russel, D. et Turnpenny, J. (2007). *The Practice of Policy Assessment in Europe: An Institutional and Political Analysis*. (Working Papers 6 – MATISSE project). MATISSE Methods and Tools for Integrated Sustainability Assessment.
- Keon, W. J. et Pépin, L. (2008). *Politique sur la santé de la population : Enjeux et options. Quatrième rapport du Sous-comité sur la santé des populations du Comité sénatorial permanent des affaires sociales, sciences et technologie*. Ottawa, Canada : Sénat canadien. Consulté le 15 juillet 2013 : <http://www.parl.gc.ca/Content/SEN/Committee/392/soci/rep/rep10apr08-f.htm>
- Légifrance. (2011). Circulaire du 17 février 2011 relative à la simplification des normes concernant les entreprises et les collectivités territoriales. Consulté en ligne le 27 mai 2014 : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00023596423>
- Légifrance. (2012a). 1.1.2. Études d'impact. Consulté en ligne le 10 décembre 2012 : http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Guide-de-legistique/l.-Conception-des-textes/1.1.-Necessite-des-normes/1.1.2.-Etudes-d-impact#ancree2698_0_1
- Légifrance. (2012b). Circulaire du 23 août 2012 relative à la prise en compte dans la préparation des textes législatifs et réglementaires de leur impact en termes d'égalité entre les femmes et les hommes. Consulté en ligne le 27 mai 2014 : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026310492>
- Légifrance. (2012c). Circulaire du 4 septembre 2012 relative à la prise en compte du handicap dans les projets de loi. Consulté en ligne le 27 mai 2014 : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026344613>
- Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE). (2010). *Mieux légiférer en Europe. France*. Organisation de coopération et de développement économiques. Consulté en ligne à : http://www.oecd-ilibrary.org/fr/governance/mieux-legiferer-en-europe-france-2010_9789264087170-fr
- Radaelli, C. M. et Meuwese, A. C. M. (2009). Better Regulation in Europe : Between Public Management and Regulatory Reform. *Public Administration*, 87(3), 639–654.
- Secrétariat général du Gouvernement et Conseil d'État. (2007). *Guide de légistique* (2^e édition). Consulté en ligne à : <http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Guide-de-legistique>

ANNEXE 1

SCHÉMA DU PROCESSUS DE L'ÉII EN FRANCE



Source : République française, Secrétariat général du Gouvernement. (n.d.). *Mémento des études d'impact à produire à l'appui des projets de loi*. Consulté en ligne à : <http://www.montin.com/documents/bahrain/RIA-FR-Memento.pdf>

ANNEXE 2

TABLEAU DES EXPÉRIENCES D'INSTITUTIONNALISATION DE L'ÉII

	France	Commission européenne	Irlande du Nord	Royaume-Uni
Début et portée	Début en 2004; obligatoire depuis 2009 (ancrage constitutionnel) Pour tous projets de loi et les dispositions gouvernementales	Établie à partir de 2002 Projets législatifs et non législatifs	2004; intégrée dans le processus d'élaboration des politiques en 2007 Pour toutes politiques	Analyse d'impact réglementaire (AIR) élargie en 2005; analyse d'impact intégrée en 2008 Lois et règlements
Objectifs et principes	Meilleure politique - Réduire l'intervention	Développement durable - Meilleure politique	Meilleure politique - Cohérence avec les objectifs gouvernementaux	Meilleure politique - Réduire la réglementation
Degré d'institutionnalisation	Élevé Le secrétariat général du gouvernement est au centre du dispositif. Responsabilité des secteurs pour l'analyse interministérielle en multiparcours Instance indépendante pour l'assurance qualité	Élevé Responsabilité des secteurs pour l'analyse Unités de soutien dans chaque direction générale Équipe interdirections dès le début Instances centrales de supervision et d'assurance qualité	Faible ÉII non obligatoire sauf pour équité et développement durable Guide d'élaboration des politiques qui intègre tous les dispositifs	Élevé Responsabilité des secteurs pour l'analyse Responsabilité confiée à un ministère à vocation économique Instance indépendante pour l'assurance qualité
Procédures, méthodes, outils	Quantitatif (monétarisation) et qualitatif Documents publics	Quantitatif (monétarisation) et qualitatif Documents publics	Quantitatif et qualitatif également Pas d'obligation de monétarisation	Quantitatif (monétarisation) Documents publics
Transition des analyses d'impact sectorielles	Transition peu documentée	Intégrées dans une liste de questions Guides sectoriels en appui	À l'intérieur d'un cadre unique	À l'aide de fiches de test intégrées dans la démarche Guides sectoriels
Évaluation	Peu documentée dans la littérature	Amélioration continue Asymétrie entre les aspects économiques et autres aspects, mais progression vers un certain équilibre	Peu documentée dans la littérature	Amélioration continue Accent mis sur la qualité des analyses économiques Asymétrie entre les domaines évalués

Juin 2014

Auteurs :

Louise St-Pierre, Centre de collaboration nationale sur les politiques publiques et la santé

Jean-Sébastien Marchand, étudiant au doctorat à l'École nationale d'administration publique (ENAP)

Édition : Marianne Jacques et Julie St-Pierre, Centre de collaboration nationale sur les politiques publiques et la santé

Basé sur un travail de recherche préliminaire réalisé par Jean-Sébastien Marchand.

COMMENT CITER CE DOCUMENT

St-Pierre, L. et Marchand, J.-S. (2014). *Série sur l'évaluation d'impact intégrée (ÉII). 3- Exemple de la pratique de l'ÉII en France*. Montréal, Québec : Centre de collaboration nationale sur les politiques publiques et la santé.

REMERCIEMENTS

Ce document a été produit à partir d'un rapport de recherche financé par le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec.

Le CCNPPS tient à remercier Jacques Bourgault (COFAP inc.) et Thierno Diallo (Équiterre) pour leurs commentaires sur une version préliminaire de ce document.

Le Centre de collaboration nationale sur les politiques publiques et la santé (CCNPPS) vise à accroître l'expertise des acteurs de la santé publique en matière de politiques publiques favorables à la santé, à travers le développement, le partage et l'utilisation des connaissances. Le CCNPPS fait partie d'un réseau canadien de six centres financés par l'Agence de la santé publique du Canada. Répartis à travers le Canada, chacun des centres de collaboration se spécialise dans un domaine précis, mais partage un mandat commun de synthèse, d'utilisation et de partage des connaissances. Le CCNPPS est hébergé à l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), un chef de file en santé publique au Canada.

La production de ce document a été rendue possible grâce à une contribution financière provenant de l'Agence de la santé publique du Canada par le biais du financement du Centre de collaboration nationale sur les politiques publiques et la santé (CCNPPS). Les vues exprimées ici ne reflètent pas nécessairement la position officielle de l'Agence de la santé publique du Canada.

N° de publication : 2752

Ce document est disponible intégralement en format électronique (PDF) sur le site Web du Centre de collaboration nationale sur les politiques publiques et la santé au : www.ccnpps.ca.

An English version of this paper is also available at: www.ncchpp.ca.

Les données contenues dans le document peuvent être citées, à condition d'en mentionner la source.

DÉPÔT LÉGAL – 4^e TRIMESTRE 2020
BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC
BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES CANADA
ISBN : 978-2-550-88052-3 (PDF ANGLAIS)
ISBN : 978-2-550-88051-6 (PDF)

©Gouvernement du Québec (2020)



Centre de collaboration nationale
sur les politiques publiques et la santé
National Collaborating Centre
for Healthy Public Policy

**Institut national
de santé publique**

Québec

